

COMMUNICATION ÉLECTORALE Les cas d'inéligibilité de candidats dont les comptes ont été rejetés

L'intégration des dépenses électorales dans les comptes de campagne présente encore des difficultés pour de nombreux candidats, comme en témoignent des décisions récentes du Conseil constitutionnel. On y observe que le Conseil est régulièrement saisi, après rejet des comptes, afin de

se prononcer sur l'inéligibilité des candidats (article L. 136-1 du Code électoral) pouvant atteindre une durée de 3 ans, la mesure ne touchant pas les mandats déjà acquis. Pour apprécier cette inéligibilité, le Conseil tient compte de la nature de la règle méconnue, du caractère

délibéré ou non du manquement, d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause. Trois décisions du 4 mai 2018 nous éclairent.



D.R.

M^e Jean-Louis Vasseur

Avocat associé

S E B A N
ASSOCIÉS

Un manquement grave et délibéré par un candidat aux règles applicables conduit, en principe, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à rejeter le compte et le Conseil à prononcer l'inéligibilité de l'intéressé (Déc. 04/05/2018 n° 2018-5532 AN Tarn 1^{re} circ.).

Le candidat, député sortant, n'avait pas mentionné sur son compte les dépenses correspondant aux numéros de janvier et mars 2017 du «Bulletin d'information du député de la 1^{re} circonscription du Tarn». Les bilans de mandats contenus dans les deux publications du candidat revêtant, pour une part, un caractère électoral, la CNCCFP avait rejeté le compte et saisi le Conseil constitutionnel. Celui-ci, au regard du contenu, des coûts des documents, et de leur impression durant la période où les dépenses consacrées à l'élection sont à intégrer dans le compte, a estimé que la CNCCFP avait, à bon droit, rejeté celui-ci.

Mais, la réintégration de la somme dans le compte laissant un total des dépenses infé-

rieur au plafond des dépenses autorisées, il a estimé que le manquement imputé au candidat ne revêtait un caractère ni grave ni délibéré et qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'inéligibilité. Une décision un peu surprenante, s'agissant d'un élu ayant utilisé des moyens tirés de son mandat.

Un manquement à une obligation à caractère substantiel conduit la CNCCFP à rejeter le compte et le Conseil à prononcer l'inéligibilité (Déc. 04/05/2018 n° 2017-5352 AN Bas-Rhin 4^e circ.).

Le candidat avait engagé, sur ses ressources personnelles, une somme de 400 euros, pour l'impression de documents électoraux. Mais les dépenses correspondantes ne figuraient pas sur son compte. La CNCCFP avait rejeté ce dernier au motif qu'il ne retraçait pas l'ensemble des dépenses et qu'il n'était pas présenté par un expert-comptable. Le Conseil a vu, dans l'absence d'inscription de la dépense, un manquement à une obligation à caractère substantiel que le candidat ne pouvait ignorer et a pro-

noncé l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an.

Inéligibilité prononcée dans le cas d'une absence d'inscription dans le compte d'une partie significative des dépenses engagées (Déc. 04/05/2018 n° 2017-5390 AN Indre-et-Loire 2^e circ.).

Le candidat n'avait pas intégré des frais d'impression de documents de propagande et des frais de routage de ce matériel électoral, s'élevant respectivement à 1 892 et 3 640 euros. Après rejet du compte par la CNCCFP, le Conseil constitutionnel, notant que les dépenses non inscrites représentaient plus de 14% des dépenses relatives à l'élection, a considéré que le compte ne comportait pas une description sincère de l'ensemble des dépenses et a prononcé l'inéligibilité du candidat à tout nouveau mandat, pour une durée d'un an.

Un appel à la prudence en vue de prochains scrutins (2019 et 2020), pour lesquels des questions proches seront soulevées en matière de comptes de campagne. ■